

Les travailleuses du sexe migrantes et les lois touchant au travail du sexe

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes,
et Individus pour les droits des
Travailleuses(rs) du sexe et, pour la
Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

www.sexworklawreform.com

Au Canada, les nouvelles lois liées au travail du sexe ne mentionnent pas explicitement les travailleuses du sexe migrantes. Cela dit, l'objectif énoncé étant «d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes,» le travail du sexe est abordé dans une perspective de traite des personnes.¹ Parce que les travailleuses du sexe migrantes peuvent être identifiées à tort comme des «victimes de la traite» et parce que leur travail est souvent perçu de manière erronée comme étant de «l'exploitation sexuelle», il est possible que les nouvelles infractions liées au travail du sexe soient utilisées conjointement à des infractions associées à la traite des personnes afin de pénaliser les travailleuses du sexe migrantes, ainsi que les tierces personnes avec qui elles travaillent.

* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

1 Le projet de Loi C-36 sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, 2e Session, 41^{ème} parlement, Canada, 2014.

Qu'entend-t-on par travailleuses du sexe migrantes?

Les politiques et les discussions publiques ne définissent pas toujours clairement ce qu'est une « travailleuse du sexe migrante ». Par exemple, pour certains, le terme « travailleuses du sexe migrantes » pourrait désigner des travailleuses du sexe qui ne sont pas citoyennes ou résidentes permanentes, c'est-à-dire, des travailleuses du sexe identifiées comme migrantes temporaires (étudiantes internationales, détentrices de visas, etc.) ou des travailleuses du sexe dont le statut d'immigration ou de résidence est irrégulier. Au Canada, le terme « travailleuse du sexe migrante » a parfois été utilisé pour décrire toute travailleuse du sexe non-blanche ou encore pour qui le français ou l'anglais n'est pas la langue première.

Dans les politiques comme dans les discussions publiques, il est crucial de définir de manière claire ce qu'est une « travailleuse

du sexe migrante. » Quand on parle de « travailleuse du sexe migrante », fait-on référence à toute personne ayant voyagé pour venir au Canada et qui travaille dans le secteur du travail du sexe (en comptant les personnes qui ont depuis régularisé leur statut d'immigration ou de résidence permanente)? Utilise-t-on le terme « travailleuse du sexe migrante » pour indiquer les travailleuses du sexe non blanches? Fait-on référence aux personnes qui auraient le droit d'entrer au Canada, mais par forcément le droit d'y travailler (par exemple, qui seraient détentrices de visa de tourisme)? Utilise-t-on le terme « migrante » dans son sens juridique ou en tant qu'étiquette sociale? Les définitions et les catégories auxquelles font référence le terme « travailleuse du sexe migrante » ont d'importantes répercussions sur les politiques et interventions les concernant.

Qui sont les tierces personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe migrantes?

Comme c'est le cas avec les travailleuses du sexe non-migrantes, il n'est pas rare que les travailleuses du sexe migrantes travaillent avec des tierces personnes qui les aident à organiser leur travail et leur offrent du soutien, entre autres en facilitant la communication avec les clients ou en faisant la publicité de leurs services. Il est possible que les travailleuses du sexe migrantes veuillent travailler avec des personnes qui connaissent bien le secteur local du travail du sexe ou les lois canadiennes qui régissent le travail du sexe (entre autres, pour mieux naviguer

les ambiguïtés et les contradictions au sein de ces lois.) Pourtant, vu les lois en vigueur, il est plus difficile pour une travailleuse du sexe migrante de travailler avec d'autres et ainsi d'assurer sa propre sécurité.

Trois lois liées au travail du sexe ciblent les tierces personnes qui travaillent avec ou offrent leur soutien aux travailleuses du sexe migrantes:

[L'article 286.3 interdit d'inciter ou « d'amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution »](#)

[L'article 286.4 interdit de faire « sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution »](#)

[L'article 286.2 interdit de recevoir de l'argent ou tout autre avantage matériel sachant que celui-ci est dérivé du travail du sexe.](#)

Les tierces personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe migrantes peuvent être identifiées à tort comme étant des «trafiquants» plutôt que des collègues, employeurs ou employés. De ce fait, les infractions ci-dessus risquent d'être combinées avec des infractions criminelles liées à la traite des personnes, telles que:

L'article 279.01, concernant « la traite des personnes »;

L'article 279.02, concernant le fait de « bénéficier d'un avantage matériel provenant de la traite des personnes »;

L'article 279.03, concernant l'acte de « cacher, enlever, retenir ou détruire tout document en vue de faciliter la traite des personnes »;

Les tierces personnes pourraient aussi être poursuivies en vertu de l'article 118.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui stipule que quiconque organise sciemment « l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement, ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition » commet une infraction.

Parce qu'il est difficile de poursuivre et de condamner les individus pour des infractions liées à la traite des personnes, les tierces personnes peuvent être plus communément accusées d'infractions liées au travail du sexe. L'ambiguïté des infractions criminelles concernant le travail du sexe peut mener à l'arrestation d'un éventail de personnes, en lien avec une variété de comportements, qui ne relèvent pas de l'exploitation. Si les personnes avec qui elles travaillent sont criminalisées, les travailleuses du sexe migrantes peuvent continuer de faire face à des risques économiques et situationnels accrus.

Quels sont les impacts de ces lois sur les travailleuses du sexe?

- La sécurité physique et économique des travailleuses du sexe est compromise quand des perquisitions ou des décentes policières visant les tierces personnes ont lieu dans les établissements où elles travaillent;
- Bien que le gouvernement fédéral ait prétendu que les nouvelles lois ne seraient pas utilisées contre les travailleuses du sexe, les travailleuses migrantes sont arrêtées et détenues de manière disproportionnée et ce, en vertu des infractions énumérées ci-haut;²
- Les travailleuses du sexe, incluant les travailleuses du sexe migrantes, peuvent être poursuivies en vertu des dispositions sur l'obtention d'avantages matériels par les tierces personnes et la traite des personnes, si elles travaillent avec des travailleuses du sexe migrantes, si elles bénéficient de leur travail ou encore si elles facilitent leur entrée et leur capacité à travailler au Canada;
- L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est en mesure d'arrêter, de détenir et d'expulser les travailleuses du sexe migrantes qui n'ont pas la permission de travailler légalement au Canada. Les travailleuses du sexe qui reçoivent une interdiction de séjour doivent quitter le pays volontairement dans les 30 jours suivant sa réception. Tout manquement à cette obligation pourrait mener à un renvoi forcé du pays, même si les travailleuses du sexe sont simultanément identifiées comme des victimes dans le cadre d'une enquête;
- Les travailleuses du sexe identifiées comme des victimes de la traite des personnes peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), valide pour une durée de jusqu'à 180 jours et pouvant être renouvelé. Les travailleuses du sexe ayant obtenu un permis de séjour temporaire n'ont pas à témoigner contre leurs trafiquants, mais il est possible qu'elles doivent quitter le Canada une fois leur permis échu;
- Des enquêtes jointes entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les agents chargés de l'application des règlements municipaux et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent souvent donner lieu à du profilage racial ciblant les travailleuses du sexe ou toute travailleuse du sexe qui n'est pas perçue comme provenant « de la région. »

² E.g. McIntyre, C. (13 mai 2015). Article publié en anglais dans le *National Post*, sous le titre: « Migrant sex workers caught up in Ottawa sting facing deportation, further exploitation: activists. » Disponible (version anglaise seulement) ici : <http://news.nationalpost.com/news/canada/migrant-sex-workers-caught-up-in-ottawa-sting-facing-deportation-further-exploitation-activists>

Quelques problèmes avec les initiatives de lutte contre la traite

Les initiatives de lutte contre la traite des personnes peuvent souvent assimiler à tort la présence de « travailleuses du sexe migrantes » à la traite des personnes. Les initiatives de lutte contre la traite peuvent augmenter la vulnérabilité des travailleuses du sexe si elles se basent sur des enquêtes abusives, des décentes policières punitives, des arrestations, des détentions, des déportations et des opérations de « sauvetage » et de « réhabilitation ». Sous le prétexte de lutter contre l'exploitation, les lois et politiques anti-traite peuvent

promouvoir le racisme et les sentiments anti-immigration, en prenant pour acquis que toutes les travailleuses du sexe non-blanches ou non-occidentales sont au Canada de manière illégale et devraient être déportées. Ces initiatives font en sorte qu'il est plus difficile de répondre aux conditions de travail abusives et au racisme auxquels font face les travailleuses du sexe racisées ou non blanches, dont les travailleuses du sexe migrantes.

Quelles est la meilleure approche pour contrer la traite des personnes dans le travail du sexe?

Les organisations de travailleuses du sexe et les organisations communautaires de défense des droits des travailleuses du sexe ont élaboré une approche qui met les travailleuses et les besoins de la communauté au centre des initiatives pour l'amélioration des conditions de travail et l'assistance aux travailleuses qui ont été l'objet de traite des personnes.

Tant et aussi longtemps que le travail du sexe sera criminalisé en vertu du droit criminel canadien, les modèles de justice criminelle n'offriront pas de soutien aux travailleuses du sexe migrantes. Tel que mentionné ci-haut, la fusion des initiatives policières et des services frontaliers et d'immigration crée un environnement de surveillance et de contrôle excessif. Ceci peut accroître la vulnérabilité des travailleuses du sexe migrantes, entre autres, quand les services de police sont aussi responsables du contrôle administratif des statuts d'immigration.

La décriminalisation du travail du sexe (par la suppression des sanctions criminelles qui concernent le travail du sexe), en suivant l'exemple de la Nouvelle-Zélande, favoriserait la dénonciation des incidents d'exploitation, dont la traite des personnes, par les travailleuses du sexe et par tout autre parti concerné.

En 2003, la Nouvelle-Zélande décriminalisait le travail du sexe adulte en retirant les articles associés à la prostitution au moyen sa Loi sur la réforme de la prostitution. Des études sur la législation ont démontré :

Qu'on ne trouve aucune preuve de traite des femmes migrantes dans l'industrie du sexe. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des enquêtes d'envergure dirigées par les autorités policières et de l'immigration n'ont relevé aucune trace de traite des femmes migrantes dans l'industrie du sexe néo-zélandaise.³

Qu'un secteur du travail du sexe décriminalisé facilite le dépistage de la traite des personnes. La criminalisation crée un rapport antagoniste entre les services policiers et les travailleuses du sexe. En effet, lorsque les services policiers sont perçus comme posant un risque pour les travailleuses du sexe, la dénonciation de la traite des personnes devient d'autant plus difficile. Le modèle néo-zélandais encourage un secteur intégré où les lieux d'activité se conforment aux directives de santé et de sécurité au travail. Cela a pour effet d'augmenter la communication et la collaboration entre les travailleuses du sexe et les services policiers, ce qui est nécessaire pour s'opposer à la traite des personnes de manière réelle et adéquate.

Une hausse des dénonciations aux services policiers des tierces personnes coercitives ou abusives. La législation en Nouvelle-Zélande a habilité les travailleuses du sexe à porter des accusations et à poursuivre avec succès les tierces personnes qui ont tenté de les extorquer, les contraindre ou les harceler sexuellement. En outre, un sondage post-dépénalisation comptant 772 travailleuses du sexe indique que la grande majorité des travailleuses du sexe se sentent plus en mesure d'obtenir l'assistance des services policiers lorsqu'elles font face à des situations dangereuses.⁴

³ Version anglaise seulement : US State Department, *Trafficking in Persons Reports: New Zealand Country Narrative*, 2003-2013; M. Roguski, *The Occupational Safety and Health of Migrant Sex Workers in New Zealand* (Wellington: New Zealand Prostitutes Collective, 2013).

⁴ Version anglaise seulement : Gillian Abel. *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003* (Wellington, NZ: Ministry of Justice, 2008).